PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2021-2000-20021 DU 17/07/2021
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL (RAVE-PARTY) DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure de la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république du portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un nombre important de participant se déroule depuis le 17 juillet 2021 sur la commune de CHESSERADES - MONT-LOZERE ET GOULET ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 0466496000
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Lozère, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant que cette manifestation ne respecte pas les mesures sanitaires inhérentes à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce
rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère **entre le samdedi 17 juillet 2021 et le mardi 20 juillet 2021 à minuit.**

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé, Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le Sous-préfet

Thomas ODINOT